



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 29687

Texte de la question

M Bernard Bosson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'en application d'une lettre ministérielle du 5 janvier 1987 « la rééducation orthophonique précoce des enfants porteurs d'une trisomie 21 ne peut faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie avant le troisième anniversaire ». Cette règle paraît regrettable car l'apprentissage du langage par l'enfant commençant bien avant l'âge de trois ans, une rééducation précoce peut permettre d'éviter des retards de développement. Il lui demande en conséquence s'il compte permettre la prise en charge des séances de rééducation orthophonique pour les enfants trisomiques sans condition d'âge.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes d'orthophonie. La commission a fait parvenir à l'administration ses propositions qui ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au Journal officiel du 6 juillet 1990. Parmi les inscriptions relatives à la rééducation individuelle du langage ou de la parole, la rééducation du retard du langage et de la parole y compris l'éducation précoce figure désormais sans condition d'âge. La rééducation orthophonique des enfants trisomiques 21 peut donc faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions réglementaires prévues par la nomenclature générale des actes professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29687

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2725